

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019036**

**Département des Côtes d'Armor  
Guingamp-Paimpol Agglomération**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

**Arrêté du Président portant mise à jour n°3 des annexes de la Carte Communale de la commune de  
YVIAS**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

Vu la Carte Communale de YVIAS approuvé le 12 novembre 2007 ;

Vu les délibérations portant mise à jour n°1 et 2 de la Carte Communale respectivement en date du 13 février 2018 et du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 octobre 1981 et du 29 août 2008 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin Bescond sur le Leff ;

Vu le décret en date du 23 juin 2009 définissant la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne PAIMPOL / La Lande Blanche – PLOUAGAT / Lande de Kerlan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0112 en date du 24 mai 2018 portant création de Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) sur la commune de YVIAS ;

Considérant l'ajout d'un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de YVIAS ;

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée à la Carte Communale de la commune de YVIAS.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU**

Conformément à l'article R163-8 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale de la commune de YVIAS est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019036**

- la symbologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019,
- les servitudes de protection des eaux potables (AS1) liée à la prise de captage d'eau du Moulin Bescond au sud de la commune a été ajoutée au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique annexés à la Carte Communale,
- Les servitudes EL11 sont ajoutées à la liste des servitudes d'utilité publique conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul.
- Un plan d'informations des ZPPA a été ajouté aux annexes de la Carte Communale conformément à l'arrêté n°ZPPA-2018-0112,
- Les servitudes PT2 relatives à la protection de la liaison hertzienne PAIMPOL / La Lande Blanche – PLOUAGAT / Lande de Kerlan ont été ajoutées au plan et à la liste des servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de YVIAS pendant un mois
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

En outre :

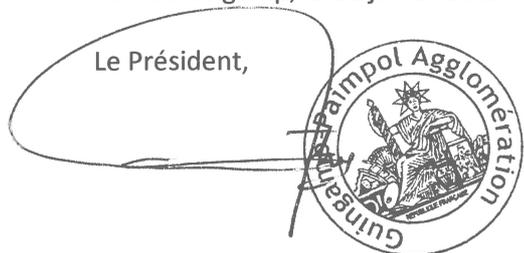
- le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de YVIAS (3 Place de la Mairie) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

**ARTICLE 3** – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R163-8 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019

Le Président,



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.*